

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

10 février 2006, Vol. 3, n° 6

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

2 Décision 2006-PDG-0001 - Décision en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) / Dossiers nos 91952 et 510822

8 Décision 2005-PDG-0167 - Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

9 Avis - Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

10 Décret 22-2006

Résumés des décisions

12 Résumés des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages

Rôles d'auditions

18 Rôles d'auditions de la Chambre de l'assurance de dommages

DÉCISION 2006-PDG-0001

PAR HUISSIER

Québec, le 30 janvier 2006

Monsieur Nick Tzaferis
Fonds Tactic Séries inc.
3767, boul. Thimens, bureau 226
Saint-Laurent (Québec) H4R 1W4

OBJET : Décision en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) / Dossiers n^{os} 91952 et 510822

CONTEXTE

1. La présente décision vous est transmise en votre qualité d'administrateur et dirigeant responsable du cabinet Fonds Tactic Séries inc. (ci-après « Fonds Tactic ») inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »);

2. En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), l'Autorité peut radier, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription d'un cabinet si cette dernière estime qu'il ne respecte pas les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige. Pour les mêmes motifs, l'Autorité peut imposer à ce cabinet une amende allant jusqu'à 100 000 \$ par infraction;

AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 117 DE LA LDPSF

3. Le 26 octobre 2005, l'Autorité émettait à l'égard de Fonds Tactic un avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de cet avis joint aux présentes comme **Annexe 1**;

4. Cet avis, Annexe 1, était accompagné d'un document intitulé « Faits constatés, manquements reprochés, sanctions auxquelles s'expose le cabinet Fonds Tactic Séries inc. et décision projetée par l'Autorité » (ci-après la « déclaration »), tel qu'il appert d'une copie de ce document joint aux présentes comme **Annexe 2**;

5. Cet avis, Annexe 1, était signifié à Fonds Tactic le 27 octobre 2005, accompagné de la déclaration, Annexe 2, tel qu'il appert d'une copie des deux procès-verbaux de signification joints aux présentes comme **Annexe 3**;

6. En vertu de cet avis, Annexe 1, Fonds Tactic pouvait transmettre ses observations à l'Autorité le ou avant le 11 novembre 2005;

7. Ainsi, Fonds Tactic disposait d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations à l'Autorité en réponse à l'avis, Annexe 1, délai conforme à celui prévu à l'article 117 de la LDPSF;

8. Le jour même de la signification, soit le 27 octobre 2005, M. Nick Tzaferis communiquait par téléphone avec M^{me} Isabelle Trottier, avocate à la Direction du secrétariat, pour lui demander des explications sur le contenu et la nature de l'avis, Annexe 1, ainsi que sur la marche à suivre pour y répondre;

FAITS CONSTATÉS

9. Les faits constatés, qui ont été exposés dans l'avis transmis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, Annexe 1, et dans la déclaration, Annexe 2, sont les suivants :

10. Le ou vers le 25 janvier 2005, l'Autorité recevait le formulaire de « maintien d'inscription » du cabinet Fonds Tactic, dans lequel M. Nick Tzaferis indiquait avoir déposé une copie des états financiers du dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs. Or, les états financiers n'étaient pas inclus avec le formulaire signé par ce dernier le 21 janvier 2005;

11. Le 21 juin 2005, Fonds Tactic déposait auprès de l'Autorité ses états financiers non vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004;

12. Le ou vers le 18 juillet 2005, l'Autorité transmettait à Fonds Tactic une lettre l'avisant qu'en vertu de l'article 10 (2) (d) du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (Règlement n° 7) adopté en vertu de la LDPSF, le cabinet devait, dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement « une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique ». En effet, le cabinet était alors toujours en défaut de transmettre une copie de ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2004, alors que la date ultime pour ce faire était le 15 février 2005. Fonds Tactic était également en défaut de transmettre une copie de ses états financiers vérifiés au 31 décembre 2003;

13. Le ou vers le 2 août 2005, l'Autorité transmettait à Fonds Tactic une lettre de rappel, par télécopieur, relativement à la lettre expédiée le ou vers le 18 juillet 2005 concernant le dépôt des états financiers vérifiés;

14. À partir de cette date et jusqu'au 2 septembre 2005, ou jusque vers cette date, l'Autorité avait plusieurs échanges avec M. Nick Tzaferis, lequel prétendait avoir obtenu l'autorisation verbale de déposer des états financiers non vérifiés;

15. Le ou vers le 2 septembre 2005, l'Autorité demandait à Fonds Tactic, par télécopie, une confirmation de la nomination du nouveau vérificateur externe et du délai requis pour la réception des états financiers vérifiés;

16. Le ou vers le 7 septembre 2005, l'Autorité recevait une confirmation de M. N.Z., CA, à l'effet qu'il acceptait le mandat de vérification de Fonds Tactic, pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004;

17. Au moment de la signification de l'avis, Annexe 1, au cabinet Fonds Tactic, le 27 octobre dernier, aucune copie des états financiers vérifiés et signés par deux administrateurs, pour les exercices financiers se terminant au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004, n'avait été déposée auprès de l'Autorité;

18. Par ailleurs, aux termes des rapports bimestriels soumis par le cabinet, les opérations de 2003 et 2004 sont déficitaires, respectivement de 24 150 \$ et de 350 947 \$. De plus, afin de respecter les exigences du capital liquide net, une mise de fonds a été effectuée par M. Nick Tzaferis et un tiers, pour un total de 569 275 \$;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

19. Les manquements reprochés à Fonds Tactic, qui ont été exposés dans l'avis transmis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, Annexe 1, et dans la déclaration, Annexe 2, sont les suivants :

20. Le cabinet Fonds Tactic avait fait défaut de respecter une des conditions requises pour le maintien de son inscription, à savoir qu'il n'avait pas transmis à l'Autorité, dans les délais requis, de copie de ses états financiers vérifiés et signés par

deux administrateurs pour l'exercice financier 2004, alors qu'il était tenu de le faire à compter du 15 février 2005;

21. Fonds Tactic avait également fait défaut de transmettre à l'Autorité une copie de ses états financiers, vérifiés et signés par deux administrateurs, pour l'exercice financier 2003;

OBSERVATIONS DE FONDS TACTIC ET MESURES PRISES PAR CE DERNIER

22. Le 9 novembre 2005, Fonds Tactic faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis, Annexe 1, tel qu'il appert d'une copie de ces observations écrites jointes aux présentes comme **Annexe 4**;

23. Sans limiter la généralité des observations présentées par Fonds Tactic, celles-ci peuvent être résumées comme suit :

24. Fonds Tactic reconnaît qu'il y a eu du retard en ce qui a trait au dépôt des états financiers du cabinet pour l'année 2004;

25. Au moment de l'envoi des observations, M. N.Z., CA, dont les services ont été retenus par Fonds Tactic, s'affairait à finaliser les états financiers du cabinet pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004, lesquels devaient être déposés à l'Autorité au plus tard le 17 novembre 2005;

26. Par ailleurs, Fonds Tactic a aussi fait valoir dans ses observations que l'Autorité n'avait pas clairement fait connaître ses exigences et a plus précisément exposé ce qui suit :

i. Depuis l'obtention de son mandat, M. Z. a été en contact avec M. Aubert Gagné, CA et analyste au Service de l'encadrement des intermédiaires;

ii. M^{me} Sylvie Trudel et sa supérieure immédiate, M^{me} Johanne Baribeau, respectivement analyste et chef d'équipe à la Direction de la certification et

de l'inscription, ont indiqué au comptable de Fonds Tactic de l'époque, M. S.D., C.G.A., que des états financiers accompagnés d'un rapport de mission d'examen étaient acceptables pour procéder à l'inscription du cabinet;

iii. Lesdits états financiers accompagnés d'un rapport de mission d'examen ont été transmis à l'Autorité, laquelle procéda ensuite à l'inscription du cabinet;

iv. À la fin du mois de juillet 2005, Fonds Tactic recevait une lettre de M. Gagné concernant des informations manquantes et exigeant la production des états financiers vérifiés du cabinet;

v. Après avoir reçu cette lettre, Fonds Tactic mit M. Gagné en contact avec son comptable de l'époque, M. D., lesquels échangèrent plusieurs communications auxquelles participa également M. Claude Lessard, chef du Service de l'encadrement des intermédiaires;

vi. MM. Gagné et Lessard ont indiqué qu'ils feraient des vérifications auprès de M^{mes} Trudel et Baribeau afin d'éclaircir la situation;

vii. À la fin août 2005, l'Autorité informait Fonds Tactic qu'il était malheureux que le cabinet ait été mal informé mais que des états financiers vérifiés étaient nécessaires;

viii. Fonds Tactic a alors retenu les services de M. N.Z., CA, pour qu'il prépare les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004;

27. Fonds Tactic a terminé en soumettant les arguments suivants :

i. En tout temps, Fonds Tactic, ses comptables ainsi que M. Nick Tzaferis ont collaboré avec M. Gagné;

ii. Ce sont les communications et les transferts d'informations entre comptables qui ont causé du retard;

iii. M. Gagné a reçu les informations demandées au moyen de télécopies datées du 24 août, du 26 octobre et du 28 octobre 2005;

iv. Fonds Tactic a débuté ses opérations en 2004 et non en 2003, de sorte qu'il n'est pas nécessaire, selon lui, de fournir des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2003;

v. Fonds Tactic a agi avec diligence à partir du moment où il a été informé que des états financiers vérifiés étaient nécessaires;

vi. L'inscription de Fonds Tactic ne devrait pas être suspendue, compte tenu du fait que les états financiers pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004 seront déposés à l'Autorité d'ici le 17 novembre 2005;

vii. Fonds Tactic s'engage à rencontrer ses obligations à temps dans le futur;

28. Le 23 novembre 2005, Fonds Tactic déposait auprès de l'Autorité ses états financiers vérifiés et signés par un administrateur, pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à l'analyse du présent dossier sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

115. L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

117. L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Règlement n° 7)

10. Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

(...)

ANALYSE DES OBSERVATIONS

30. Après analyse des observations reçues de Fonds Tactic et réception des états financiers vérifiés et signés par un administrateur, pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004, l'Autorité en vient à la conclusion que les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004 peuvent suffire à régulariser le dossier du cabinet, dans la mesure où lesdits états financiers permettent d'obtenir des comparatifs avec l'année 2003;

31. L'Autorité ne souhaite donc plus exiger de Fonds Tactic le dépôt de ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2003;

32. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'en exiger le dépôt si de nouvelles informations étaient portées à sa connaissance dans le futur;

33. Quant au dépôt des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004, l'Autorité estime que la réception tardive de ceux-ci est inacceptable et justifie l'imposition d'une pénalité;

POUR CES MOTIFS :

Vu les articles 115 et 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Vu l'article 10 (2) (d) du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (Règlement n° 7) adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Vu l'avis émis en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* le 26 octobre 2005 et signifié le lendemain au cabinet Fonds Tactic Séries inc., selon lequel ce dernier pouvait transmettre ses observations écrites à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 11 novembre 2005;

Vu les observations de Fonds Tactic Séries inc. reçues à l'Autorité des marchés financiers le 10 novembre 2005;

Vu les états financiers vérifiés et signés par un administrateur, pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004, reçus à l'Autorité des marchés financiers le 23 novembre 2005;

Vu la conclusion de l'Autorité des marchés financiers à l'effet que, pour le moment, il n'est pas nécessaire d'exiger de Fonds Tactic Séries inc. le dépôt de ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2003, dans la mesure où les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004 permettent d'obtenir des comparatifs;

Vu que l'Autorité des marchés financiers se réserve le droit d'exiger le dépôt des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2003, si de nouvelles informations étaient portées à sa connaissance dans le futur;

Vu les demandes faites par l'Autorité des marchés financiers pour obtenir une copie des états financiers vérifiés pour les exercices financiers se terminant au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004;

Vu le délai écoulé entre le moment où Fonds Tactic Séries inc. a été formellement avisé de son obligation de fournir des états financiers vérifiés et celui où les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004 ont été effectivement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Vu que l'Autorité des marchés financiers considère ce délai inacceptable et qu'il justifie l'imposition d'une pénalité;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité des marchés financiers de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus dans l'avenir;
Il convient :

DE NE PAS SUSPENDRE l'inscription du cabinet Fonds Tactic Séries inc., et ce, malgré le défaut de déposer les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2003;

D'IMPOSER au cabinet Fonds Tactic Séries inc. une pénalité au montant de 4 500 \$, représentant un montant de 500 \$ par mois de retard, relativement au défaut de déposer dans les délais requis, les états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004.

La présente décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 30 janvier 2006

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Secrétariat
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Isabelle Trottier par téléphone au (418) 525-0558 p. 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à isabelle.trottier@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2005-PDG-0167

Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, conformément à l'article 217.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « LDPSF »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LDPSF appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») du 27 mai 2005, du projet de Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* [(2005) Vol. 2, n° 21, B.A.M.F., Section Distribution de produits et services financiers et Section Valeurs mobilières], accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet pourra être édicté ou soumis pour approbation, conformément à l'article 194 de la LDPSF;

Vu qu'un règlement pris en vertu de l'article 217.1 de la LDPSF doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, autorise la publication au Bulletin et l'accomplissement de toute autre formalité requise par la loi.

Fait le 1^{er} juin 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

(Le texte du décret numéro 22-2006 du gouvernement du Québec en date du 25 janvier 2006 et le texte du règlement qu'il approuve sont reproduits ci-après dans le présent bulletin, en version française et anglaise. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 23 février 2006).

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières¹

L'Autorité publie le décret 22-2006 accompagné du Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières. Ces modifications sont corrélatives au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005.

Ces modifications visent à permettre aux personnes qui agissent comme cabinets ou représentants dans la discipline du courtage en épargne collective de bénéficier de la dispense d'inscription fondée sur la mobilité prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale.

Le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières a été pris par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2005, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet le 26 octobre 2005, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le 23 février 2006. Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 8 février 2006, et est disponible à la suite de cet avis.

Le 10 février 2006

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 22-2006, 25 janvier 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Valeurs mobilières

— Dispenses applicables aux disciplines

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 217.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements applicables à une discipline en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 747-2005 du 17 août 2005, approuvé le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 1^{er} juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

1. Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005, est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45742

* Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 747-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4629), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

AVIS DE SUSPENSION

AVIS est par les présentes donné que Monsieur Nicol Labbé (numéro de certificat : 117704), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Sherbrooke, a été trouvé coupable le 23 septembre 2005, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de l'infraction suivante :

Chef n°. 1 Le 18 janvier 2002, le ou vers le 4 novembre 2002, le 18 février 2003, le ou vers le 19 mars 2003, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente et malhonnête en faisant défaut de remettre à son employeur, Conway, Jacques Courtiers d'assurance Inc.(Conway) les sommes perçues de 4 de ses clients, en ne remettant les sommes perçues de 3 de ses assurés que le 31 octobre 2003 à Conway, divertissant dans l'intervalle ces sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait reçues, s'appropriant ainsi les sommes confiées par ses clients dans l'exercice de son mandat, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles, 37 (1) et 37 (8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 23 septembre 2005, le Comité de discipline imposait à Monsieur Nicol Labbé une suspension temporaire du certificat sous le chef de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimé, Monsieur Nicol Labbé est suspendu pour une période d'un (1) mois à compter du 15 novembre 2005.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du Code des professions.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Benoit Beaucage (Terrebonne)

Courtier, intimé

Certificat no : 101313

Plainte no. : 2004-01-01 (C)

L'assurée détenait une police d'assurance automobile émise par l'Union Canadienne par l'intermédiaire du cabinet d'assurance Lusignan, Poirier et associés, cabinet qui fut par la suite acquis par le cabinet Beaucage, Mercedem. Au renouvellement de 2001, n'ayant pas reçu sa police, l'assurée a contacté le cabinet Beaucage, Mercedem et a alors été servie par madame Lucie De Nobile. Apprenant que le cabinet ne faisant plus affaires avec son assureur antérieur, l'assurée s'y serait rendue afin de signer une proposition d'assurance en faveur de Missisquoi Compagnie d'assurances et de payer la prime d'assurance demandée. Mme De Nobile lui aurait remis des certificats d'assurance temporaires. Quelques mois plus tard, s'apercevant qu'elle n'avait jamais reçu copie de sa police et de ses certificats d'assurance, l'assurée aurait téléphoné à Mme De Nobile qui lui aurait dit qu'elle les imprimerait de nouveau. Après s'être rendue au cabinet afin de prendre possession de ses documents, l'assurée aurait constaté qu'elle était maintenant assurée auprès de CGU et que la police n'était en vigueur que depuis quelques jours. L'assurée aurait donc conclu qu'elle avait été sans assurance pendant presque 9 mois. Mme De Nobile n'étant pas un représentant certifié, mais une employée bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, la plainte a donc été déposée contre M. Beaucage à titre de dirigeant du cabinet.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (2 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte ou permis que l'on fasse défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de l'assuré (1 chef).

DÉCISION

En date du 20 octobre 2005, le Comité de discipline rejette la plainte, le tout sans frais.

APPEL

Le syndic a interjeté appel de la décision sur culpabilité devant la Cour du Québec.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Martin Boivin (Longueuil)

Courtier, intimé

Certificat no : 103855

Plainte no. : 2003-06-01 (C)

Depuis plusieurs années, l'assurée contracte une assurance automobile par l'intermédiaire de monsieur Martin Boivin, courtier en assurance de dommages, pour son véhicule qu'elle utilise aux fins de son travail. Suite à des congés de maternité, cette dernière avait fait modifier sa police d'assurance afin d'assurer son véhicule sous la classe " promenade " au lieu de la classe " affaires ". Lors du renouvellement de sa police en 1998, l'assurée aurait pris soin d'indiquer à monsieur Boivin qu'elle travaillait de nouveau sur la route et que la police devait être modifiée en conséquence. Par la suite, en 2000, l'assurée a fait l'achat d'un véhicule neuf et a téléphoné à M. Boivin afin de faire les substitutions nécessaires à sa police d'assurance. Ce dernier lui aurait alors offert de prendre la garantie de valeur à neuf, ce qu'elle aurait accepté. Toutefois, monsieur Boivin n'aurait pas convenablement appliqué les normes de souscription de l'assureur puisque ce dernier a refusé la valeur à neuf à l'assurée. Ce n'est que quelques jours plus tard, soit après avoir pris possession de son véhicule chez le concessionnaire et après avoir refusé de prendre la garantie de remplacement de ce dernier, que l'assurée a été avisée du refus de l'assureur de lui donner la valeur à neuf. En 2001, l'assurée se fait voler son véhicule. Elle est indemnisée par l'assureur, mais doit supporter une pénalité de 25% puisque sa police d'assurance mentionnait une classe " promenade " et non " affaires " et ce, malgré les modifications qu'elle avait demandées à son courtier.

PLAINTÉ

La plainte comporte 8 chefs. Il lui est reproché d'avoir omis d'agir avec probité et en conseiller consciencieux (3 chefs), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (3 chefs), d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente (1 chef) et d'avoir encouragé ou conseillé sa cliente à poser un acte frauduleux en l'incitant à faire une fausse déclaration (1 chef).

DÉCISION

En date du 15 juin 2004, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous 5 chefs, acquitte l'intimé sous 2 chefs et autorise le retrait d'un chef d'infraction.

SANCTION

Amendes totalisant 3 400\$ et le paiement des frais et déboursés.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Marc-R. Lafèche (Rigaud)

Expert en sinistre, intimé

Certificat no : 117657

Plainte no. : 2005-06-02 (E)

Monsieur Marc-R. Lafèche était président du cabinet Lafèche, Morel experts en sinistre. Le premier chef d'accusation se rapporte à la conservation de ses dossiers clients. Ainsi, lors de la fermeture de son cabinet en juin 2004, monsieur Lafèche a décidé d'entreposer environ 300 dossiers dans un entrepôt, pour finalement constater plus tard que la compagnie avec qui il faisait affaires avait fermé ses portes et que le propriétaire de l'édifice avait jeté ses dossiers aux poubelles. Au deuxième chef d'accusation, il est reproché à M. Lafèche de ne pas avoir collaboré avec un autre représentant. En effet, lors d'un règlement de sinistre impliquant un expert en sinistre d'une tierce partie, M. Lafèche aurait omis de répondre à deux correspondances et à un message téléphonique de cet autre expert.

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour conserver les dossiers et pièces justificatives des assurés sinistrés pour une période de cinq (5) ans (1 chef) et pour avoir fait défaut de collaborer avec un autre représentant (1 chef).

DÉCISION

En date du 26 septembre 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous les 2 chefs d'infraction.

SANCTION

Amende de 1 500\$, réprimande et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Pierre C. Allard (Sherbrooke)

Courtier, intimé

Certificat no : 100222

Plainte no. : 2003-12-03 (C)

M. Pierre C. Allard agit comme courtier en assurance de dommages en lignes commerciales au sein du cabinet Assurances Perreault, Rouillard ltée, propriété de Placements Miver inc. actionnaire de L'Alpha compagnie d'assurance, depuis 1996. À partir de cette date, malgré que la clientèle de M. Allard, en lignes personnelles, soit transférée à L'Alpha compagnie d'assurance, il continue d'œuvrer dans les dossiers en lignes personnelles de certains de ses clients commerciaux, agissant ainsi comme agent en assurance de dommages. C'est ce qu'il appert du dossier de son client M. Jacques Simoneau, pour lequel M. Allard aurait continué d'agir lors des renouvellements de sa police d'assurance habitation et dans le cadre de la réclamation pour les dégâts d'eau causés à sa résidence, en 2002.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé des activités d'agent en assurance de dommages alors qu'il était et est toujours courtier en assurance de dommages (1 chef), d'avoir fait des représentations susceptibles d'induire son client en erreur (1 chef) et d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 25 octobre 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous 2 chefs et autorise le retrait d'un chef d'infraction.

SANCTION

Réprimandes et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e François Folot

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Réal Verreault (Brossard)

Courtier, intimé

Certificat no : 134084

Plainte no. : 2001-07-07 (C)

Lors de la résiliation d'une police d'assurance au mois de mai 1999, l'Union canadienne a transmis un chèque au cabinet d'assurance de monsieur Réal Verreault au montant de 691,06\$, représentant un crédit en faveur de l'assuré. Bien que le crédit fut inscrit aux livres du cabinet de monsieur Verreault, ce dernier a omis de remettre le chèque à l'assuré. Ce n'est que lorsque l'assureur a transmis au cabinet la conciliation du compte du mois de septembre que le cabinet de monsieur Verreault a envoyé le crédit à l'assuré.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de courtier de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 26 mai 2003, le Comité de discipline a rejeté la plainte, le tout sans frais.

APPEL

Le syndic a interjeté appel de la décision du Comité de discipline devant la Cour du Québec. En date du 15 avril 2005 la Cour du Québec a accueilli l'appel du syndic et a déclaré l'intimé coupable du chef d'infraction. La Cour du Québec renvoie le dossier devant le Comité de discipline pour l'imposition de la sanction.

SANCTION

Réprimande, le tout sans frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Nicol Labbé (Sherbrooke)

Courtier, intimé (maintenant agent)

Certificat no : 117704

Plainte no. : 2005-06-03 (C)

Lors des faits reprochés, monsieur Nicol Labbé était à l'emploi du cabinet Conway, Jacques assurance et exerçait des fonctions de courtier en assurance de dommages. Au cours de l'année 2002 et 2003, M. Labbé aurait déposé dans son compte bancaire personnel des chèques et de l'argent comptant provenant d'assurés. M. Labbé se serait ainsi approprié pour ses fins personnelles les primes perçues de 4 assurés. Par la suite, M. Labbé aurait fait remise à son employeur des sommes perçues de 3 des assurés, mais aurait omis de rembourser la prime d'un des assurés.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché de s'être approprié à des fins personnelles les sommes perçues de ses clients (1 chef).

DÉCISION

En date du 23 septembre 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous le chef d'infraction.

SANCTION

Suspension temporaire pour une période d'un mois, une amende de 1 500\$, le paiement des frais de publication de l'avis de suspension et des autres frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Mario Larosée

Courtier, intimé

Certificat no : 119653

Plainte no. : 2004-02-02 (C)

Depuis plusieurs années, l'assurée avait contracté une assurance pour son commerce auprès de la compagnie Multi-assurances Larosée Salvias dont le dirigeant était monsieur Mario Larosée. Lors du renouvellement de la police d'assurance, cette dernière aurait communiqué avec un représentant du cabinet puisque aucun avis lui avait été envoyé. Le représentant du cabinet lui aurait confirmé que malgré le non renouvellement de son assureur actuel, relativement à sa police, ce dernier allait placer le risque auprès d'un autre assureur. Suite à la date d'échéance du renouvellement, l'assurée reçut une correspondance du cabinet lui confirmant que l'assureur antérieur ne renouvelerait pas sa police d'assurance et que le risque n'avait pu être replacé auprès d'un autre assureur, laissant cette dernière sans protection d'assurance. Ce représentant du cabinet de l'intimé étant en vacances, avait omis de donner suite à un représentant d'une autre compagnie d'assurance qui était disposé à tenter d'obtenir une couverture pour le commerce de l'assurée. Il est reproché à monsieur Larosée, en tant que dirigeant du cabinet, d'avoir fait défaut de s'assurer qu'un de ses représentants respecte la Loi et les règlements ainsi que de s'assurer que son représentant détienne un permis dûment renouvelé auprès du Bureau des services financiers.

PLAINTÉ

La plainte comporte 6 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de s'assurer qu'un de ses représentants respecte la Loi et les règlements (6 chefs).

DÉCISION

En date du 6 octobre 2004, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous 5 chefs et autorise le retrait d'un chef d'infraction.

SANCTION

Amendes totalisant 2 500\$ et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par Me François Folot

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Lucille Pageau (Terrebonne)

Courtier, intimée

Certificat no : 125533

Plainte no. : 2004-01-02 (C)

L'assurée détenait une police d'assurance automobile émise par l'Union Canadienne par l'intermédiaire du cabinet d'assurance Lusignan, Poirier et associés, cabinet qui fut par la suite acquis par le cabinet Beaucage, Mercedem. Au renouvellement de 2001, n'ayant pas reçu sa police, l'assurée a contacté le cabinet Beaucage, Mercedem et a alors été servie par madame Lucie De Nobile. Apprenant que le cabinet ne faisant plus affaires avec son assureur antérieur, l'assurée s'y serait rendue afin de signer une proposition d'assurance en faveur de Missisquoi Compagnie d'assurances et de payer la prime d'assurance demandée. Mme De Nobile lui aurait remis des certificats d'assurance temporaires. Quelques mois plus tard, s'apercevant qu'elle n'avait jamais reçu copie de sa police et de ses certificats d'assurance, l'assurée aurait téléphoné à Mme De Nobile qui lui aurait dit qu'elle les imprimerait de nouveau. Après s'être rendue au cabinet afin de prendre possession de ses documents, l'assurée aurait constaté qu'elle était maintenant assurée auprès de CGU et que la police n'était en vigueur que depuis quelques jours. L'assurée aurait donc conclu qu'elle avait été sans assurances pendant presque 9 mois. Mme De Nobile n'étant pas un représentant certifié, mais une employée bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, la plainte a donc été déposée contre Mme Pageau à titre de directrice des lignes personnelles et superviseuse de l'employée.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (2 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte ou permis que l'on fasse défaut de rendre compte de l'exécution du mandat reçu de l'assuré (1 chef).

DÉCISION

En date du 20 octobre 2005, le Comité de discipline rejette la plainte, le tout sans frais.

APPEL

Le syndic a interjeté appel de la décision sur culpabilité devant la Cour du Québec.

Comité de discipline

Présidé par Me Guy Marcotte

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Février 2006					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
21 février Audition	10h00	Cour fédérale du Canada au Palais de justice 300, boul. Jean- Lesage, salle 502-E	Sophie Boilard Courtier No 103643 2005-12-02 (C) (CD00-0572)	Val-Bélair	Nicole Tardif, mem. Maurice Soulard, mem. Me Patrick de Niverville, prés. Me Jean-Pierre Morin, proc.